

Vérification d'un échafaudage avant mise ou remise en service

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages - article 4

La vérification avant mise ou remise en service s'impose dans les circonstances suivantes :

- a • Lors de la première utilisation.
- b • En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage.
- c • En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure.
- d • À la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage.
- e • À la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois. Elle comporte un examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation.

Vérification journalière

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages - article 5

Le chef d'établissement doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à l'article L620-6.

Vérifications Générales Périodiques

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages - article 6

Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation. Cet examen implique des vérifications techniques concernant notamment les éléments énumérés à l'article 3-III du présent arrêté.

Les Vérifications Générales Périodiques des échafaudages et des accessoires sont effectuées tous les 3 mois par une personne qualifiée, appartenant ou non à l'entreprise. Le contrôleur vérifie l'état général de fonctionnement et de conservation du matériel. Il doit fournir un rapport au chef d'entreprise, reportant ses observations ainsi que les éventuelles modifications à effectuer.